

Droit constitutionnel 2

Cours de M. le professeur Armel Le Divellec

Semaine	Cours	Travaux dirigés
22 janvier	1. Introduction. La IV ^e République	- -
29 janvier	2. Naissance et évolutions de la V ^e République	- -
5 février	3. (suite)	1. La IV ^e République
12 février	4. Gouverner dans l'ordre constitutionnel (I) : Le président de la République	2. Origines et caractères de la V ^e République
19 février	5. (II) Le Gouvernement	3. Le président de la République
26 février	6. (III) Le Parlement	4. Le Gouvernement
4 mars	7. (IV) L'élaboration des normes formelles	5. Le Parlement
11 mars	8. La limitation du pouvoir dans l'ordre constitutionnel : Le Conseil constitutionnel	6. Elections, partis et démocratie participative
18 mars	9. (suite)	7. Le Conseil constitutionnel (I)
25 mars	10. La coordination entre les normes juridiques	8. Le C.C. (II) / la QPC
1er avril	11. La protection des libertés	9. Révisions formelles et informelles de la Constitution
8 avril	12. Bilan sur la V ^e République	10. Bilan sur la V ^e République

•Sur : video.u-paris2.fr
(se connecter avec vos identifiants dans l'ENT)

Bibliographie générale

- A. Le Divellec, M. de Villiers, *Dictionnaire du Droit constitutionnel*, Dalloz-Sirey, 13^e éd. 2022.

- Site : a-ledivellec.net

-Textes constitutionnels et politiques : Digithèque MJP : <http://mjp.univ-perp.fr>
Pierre Avril, *La V^e République. Histoire politique et constitutionnelle*, P.U.F., 1994

* Manuels de droit constitutionnel :

•Bruno Daugeron (PUF, « Thémis, 2023)

•F. Rouillois

•J. et J.-E. Gicquel

- P. Brunet, M. Troper, F. Hamon
- A. Gaillet et alii, *Droits constitutionnels français et allemand*, L.G.D.J., 2019.
- B. Montay, *Les 100 mots du droit constitutionnel*, PUF, « Que sais-je ? », 2020.

Leçon n°1 (23-24 janvier 2024)

I. Rappel des notions fondamentales :

- **Constitution, droit et politique**
 - > *Constitution formelle / matérielle*
 - > *Constitution idéale*
 - > *Conventions de la constitution*
 - > *Constitution jurisprudentielle*
- **Droit positif** : droit de la constitution
- Droit de la constitution et **ordre constitutionnel**
 - > **Systeme de gouvernement**
 - > *Principes régulateurs*
 - > *Garantie des droits*

II. l'immaturation constitutionnelle française

Chronologie des textes :

- Etats-Unis 1787
- (* France 1791)
- (* France I^{ere} République 1792/1795)
- Norvège 1814
- Belgique 1830
- Canada 1867
- (* France III^e République 1875)
- Australie 1900
- Autriche 1920
- Irlande 1937
- Japon 1946
- (*France IV^e République 1946)
- Inde 1950
- Italie 1947
- Allemagne 1949
- Danemark 1953
- >> France V^e République 1958

La schizophrénie constitutionnelle française

- M. Hauriou : 2 grands cycles constitutionnels à chacun 3 phases :
 - Primauté d'une assemblée, faible Exécutif
(1791 – 1793 – 1795 // 1848)
 - Primauté de l'Exécutif, faibles assemblées
(1799-1814 // Second Empire 1851-1869)
 - Equilibre relatif : 1814-48 // 1870-...

Éléments de la tradition constitutionnelle française avant 1946

- Conception absolue de la représentation (rejet du référendum)
- Légicentrisme
- Conception subordonnée du pouvoir exécutif
- Conception séparatiste de l'articulation des pouvoirs

III. La IV^e République (1946-1958)

§ 1. La transition (1940/1944/1946)

A. Trois étapes

- La loi constitutionnelle du 10 juillet 1940
- Le régime de Vichy (Pétain) // La France libre (De Gaulle)
- Le gouvernement provisoire de la R.F. (3 juin 1944)

B. Le caractère exemplaire de l'opération constituante de 1945-46

1. Le référendum du 21 octobre 1945 : retour aux LC de 1875 ou nouvelle Constitution ?

- Loi du 2 novembre 1945 :

→ Fixe la procédure constituante

→ Fixe les règles élémentaires d'un système de gouvernement provisoire

2. L'échec du projet de C^o d'avril 1946

3. Seconde Assemblée constituante : 2^e projet de C^o

Adoption par référendum le 29 sept. 1946

§ 2. Les apparences d'un cadre constitutionnel rénové

A. Les innovations

- Le Préambule de la Constitution
- Le Comité constitutionnel
- L'union française
- La tentative de rationalisation du parlementarisme (art. 45, 49 à 52)

B. Les organes

- Un bicamérisme inégalitaire :
 - > Assemblée nationale
 - > Conseil de la République
- Un exécutif bicéphale inégal: le monisme classique entériné
 - > Président du Conseil reconnu (art. 14 : Initiative des lois; art. 47 Pouv. réglementaire)
 - > Promulgation des lois par le PR : compétence liée (art. 36)

C. Les mécanismes relationnels : une quadruple rationalisation

- Art. 45 : Investiture
- Art. 49 : question de confiance
- Art. 50 : motion de censure
- Art. 51-52 : la dissolution conditionnée

§ 3. La réalité : la persistance du gouvernement par délégation parlementaire

- Constat : Instabilité : 18 cabinets en 12 ans

A. L'échec de la rationalisation du parlementarisme

- La pratique de la « double investiture » (dès Ramadier 1947)
- La survenance de crises gouvernementales hors des procédures formelles
- La paralysie du droit de dissolution

B. Les causes : essentiellement politiques et culturelles :

- L'absence chronique de majorité parlementaire stable
- Le multipartisme non structuré entretenu par le mode de scrutin proportionnel
- La « Troisième force » (de la SFIO à la droite modérée) entre Communistes et Gaullistes
- Des pratiques « partitocratiques »
- La méfiance envers l'Exécutif et les personnalités fortes

C. Le réformisme tardif

- La révision constitutionnelle de 1954 :
 - L'investiture collective et à majorité relative (art. 45)
 - Le rétablissement d'un dialogue bicaméral (art. 20)
- Les projets de Félix Gaillard et P. Pflimlin en 1958, inspiration pour la V^e République

Leçons n° 2-3: Origines et caractères généraux de la V^e République

§ 1 : Le passage de la IV^e à la V^e République

- Alger, 13 mai 1958 ; l'appel à de Gaulle (R. Coty)
- Investiture Ch. de Gaulle par l'AN (1^{er} juin)
- Loi de délégation de pouvoirs au Gouvernement pour 6 mois (3 juin)
- LC du 3 juin 1958 :
 - >Relance de la révision constitutionnelle : la modification de l'art. 90
 - >Une nouvelle procédure constituante pour le gouvernement investi le 1^{er} juin 1958

La loi constitutionnelle du 3 juin 1958

1° Limites matérielles au projet du Gouvernement

- >Suffrage universel source du pouvoir
- >Séparation effective entre « pouvoirs exécutif et législatif »
- >Gouvernement responsable devant Parlement
- >Autorité judiciaire indépendante
- >Organisation avec peuples associés

2° Limites procédurales

- >recueillir l'avis d'un Comité consultatif constitutionnel (2/3 de parlementaires)
- >recueillir l'avis du Conseil d'Etat
- >adoption en conseil des ministres
- >Référendum obligatoire

Le processus d'adoption

- Préparation en 3 mois du texte
- 4 septembre : présentation du projet de Constitution
- 28 septembre : Référendum national :
 - 80,6% de votants
 - OUI 82,6% des S.E. (= 65,8% des inscrits)
- 4 octobre 1958 : promulgation
- 5 octobre : publication au J.O.
- 23/30 nov. : élection de l'A.N.
- 21 déc. : élection du P.R. (de Gaulle)
- 8 janvier 1959 : Nomination du Gouvernement (Debré)

§ 2 : Constitutions idéelles et Constitution formelle

1° Les conceptions et objectifs des rédacteurs de 1958

- De Gaulle : Pouvoir d'Etat, Arbitrage national incarné par le président de la République
- Michel Debré : le modèle anglais du PM leader du Parlement
- Les ministres d'Etat (Mollet, Pflimlin) : l'amélioration du parlementarisme rationalisé

2° La traduction textuelle : un cadre dualiste (presque) renouvelé

- > Eléments de continuité : Exécutif bicéphale, septennat, bicamérisme, responsabilité parlementaire du gouvernement
- >Eléments de nouveauté :

- Le mode d'élection du Président : un collège électoral très élargi (art. 6-7 C)
- La dispense de contreseing pour certains actes présidentiels (art. 19 C)
- La procédure de nomination du Gouvernement (Art. 8 et 49 C)
- L'incompatibilité des fonctions de ministre et de parlementaire (art .23/25 C)
- Le strict encadrement du statut du Parlement
- La « rationalisation » des relations entre Gouvernement et Parlement (Titre V)
- Le Conseil constitutionnel (Titre VII)

§ 3 : Les concrétisations et mutations du texte constitutionnel

1. Concrétisations textuelles (au détriment du Parlement)

- Par le Gouvernement (art. 92 C) : Lois organiques & ordinaires
- Par le Conseil constitutionnel : L'affaire des règlements des assemblées (1959)

2. Concrétisations institutionnelles et politiques

- La pratique « bonapartiste » du Général
- La réforme de 1962 : l'élection du PR au suffrage universel direct
- L'apparition du fait majoritaire (depuis 1962)

§ 4 : Permanence et évolutions du système

A. La pérennisation du modèle gaullien : le présidentielisme majoritaire

- La « captation » présidentielle des rouages constitutionnels
- Le « parlementarisme négatif »

B. La découverte du juge constitutionnel

- Débuts modestes
- Le tournant du 16 juillet 1971
- La réforme de 1974 : ouverture à la minorité
- La QPC (2008/2010) : ouverture au justiciable

C. L'altération du modèle gaullien : les cohabitations (1986-88, 1993-95, 1997-2002)

- Le PR se soumet sans se démettre
- Le PM seul chef effectif de la majorité parlementaire
- Un PR frein et opposant

D. Le présidentielisme à tout prix (dep. 2002)

- Adoption du quinquennat (2000)
- Ajustement du calendrier électoral (2001)
- Un rééquilibrage en trompe-l'œil (2008)
- Un président sans majorité absolue (2022>)

Leçon n°4 : Gouverner dans l'ordre constitutionnel (I) -- L'exécutif bicéphale (1.): Le président de la République

- Ambiguïté de la « clé de voûte »
- Un prince inapprivoisé

1° Statut

a) La désignation du Président

- Le mécanisme initial (1958)
- Le mécanisme actuel (1962 >)

b) Caractères de l'institution présidentielle

- La durée du mandat (7 puis 5 ans)
- La question de la responsabilité
 - *Immunité pénale temporaire (art. 67 C)
 - *Possibilité de destitution parlementaire (art. 68 C)
 - *Responsabilité électorale ? Indirecte ?

2° Les compétences du PR

- La formule « littéraire » de l'art. 5 C : peu normatives
- Droit commun : des compétences juridiques soumises à contreseing ministériel
- Exception : Compétences dispensées de contreseing (art. 19 C)

a) Compétences dispensées de contreseing

- * Nomination du Premier ministre (art. 8, al. 1)
- * Autoriser un Référendum (art. 11)
- * Dissolution de l'A.N. (art. 12)
- * Message et discours au Parlement (art. 18)
- * Pouvoirs de crise (art. 16)
- * Nomination et saisine du Conseil constitutionnel (art. 54, 56 et 61)

b) Compétences soumises à contreseing

- Dans la sphère gouvernementale (Nominations, Présidence du CM, décrets,...)
- A l'égard du Parlement
- A l'égard de l'Autorité judiciaire
- En matière de révision de la Constitution formelle

c) Les pouvoirs indirects : diplomatie, refus de signature

d) Le procédé de « captation »

Leçon n°5 : Gouverner (II) : Le Gouvernement

1° Organisation

a) Composition

- Le Premier ministre (art. 21 C)

Nomination et démission

- Les autres membres
 - Ministres d'Etat (parfois)
 - Ministres
 - Ministres délégués
 - Secrétaires d'Etat

b) Statut des membres du gouvernement

- Déclaration de patrimoine
- Incompatibilités
 - *Avec tout emploi ou activité professionnelle
 - *Avec le mandat parlementaire (art. 23, 25 C)
 - >Loi organique du 13 janvier 2009
 - *Mais cumul avec mandat local possible
- Responsabilité des membres du Gouvernement
- *Politique, collective, rationalisée devant le Parlement (art. 49 et 50)
- ***Devant le PR ? (informelle)
- * Pénale, individuelle : Cour de justice de la République (art. 68-1 à 68-3)

c) Les formations gouvernementales

- Conseil des ministres
- Conseil de cabinet (exceptionnel)
- Comités interministériels

*Le Secrétariat général du Gouvernement

2° Position constitutionnelle et moyens d'action du Gouvernement

a) Mission du Gouvernement

- Art. 20 C
- Art. 49 & 50 C : un gouvernement parlementaire
- Primauté interne du PM
- Entre captation présidentielle et Cohabitation

b) Moyens d'action du Gouvernement

- Vis-à-vis du Parlement

- *Initiative des lois (PM : art. 39, al. 1)
- *Droit d'amendement (art. 44, al. 1)
- *Droit d'entrée et de parole au Parlement (art. 31)
- *Prérogatives dans la procédure législative (cf. infra, leçons 6 et 7)
- *Mise en jeu de la responsabilité politique
 - >Devant l'A.N.: art. 49, al. 1 et al. 3

- >Devant le Sénat (art. 49, al. 4)
- * Ordonnances (art. 38)

- Pouvoirs administratifs :

*Direction de l'administration et de la force armée (art. 20, al. 2)

*PM nomme aux emplois civils et militaires

*PM est responsable de la défense nationale

*PM dispose du pouvoir réglementaire (art. 21)

*Ministres contresignent les actes du PM (art. 22)

Leçon n°6 : Gouverner (III) : Un Parlement bicaméral

- Le Parlement n'est PAS réductible au « pouvoir législatif » !
- Préférer l'expression : organes délibérants (Maurice Hauriou)
- Art. 24 C (dep. 2008) : plate et réductrice clause littéraire (voter la loi ?!, contrôler l'action du Gouvernement, évaluer les politiques publiques)
- Institution-organe, Actes, Fonctions

A. Composition du Parlement

1° L'élection des députés à l'Assemblée nationale

- 577 sièges (1 par circonscription)
- Mandat de 5 ans (sauf dissolution)
- Scrutin uninominal majoritaire à 2 tours
- (=> effets de concentration, favorise majorités)

2° Election des sénateurs

- Art. 24, al. 4 C : représentation des collectivités territoriales
- 348 sénateurs (de 1 à 12 selon taille du département)
- Depuis 2011 : Mandat de 6 ans, renouvellement par moitié tous les 3 ans (Auparavant : 9 ans, renouvellement par tiers tous les 3 ans)
- Eligibilité : 24 ans au moins
- Election au S.U.I. par départements (#162.000 grands électeurs, 95% élus municipaux)
- 75% des sénateurs élus à la R.P. (si 3 sièges au moins), 25% au SUMADT

B. L'organisation du Parlement

1° Statut des parlementaires

- Indemnité (=Rémunération) : 7637 € mensuels bruts = #5900 € nets)
- Immunités (= Protection du mandat) :
 - irresponsabilité (art. 26-1 C) : totale
 - inviolabilité (art. 26-2 à -4 C) : partielle
- Incompatibilités (dep. 2017 : avec fonction exécutive locale)

2° Fonctionnement du Parlement

- a) Règlement intérieur (contrôlé par le Conseil constitutionnel, art. 61, al. 1 C)
- b) Organes internes
 - *Président (art. 32 C) et Bureau
 - *Groupes politiques (art. 51-1 C : groupes d'opposition et minoritaires)
 - *Commissions permanentes
 - *Conférence des présidents
- c) Organisation des débats
 - Sessions : ordinaires (art. 28, al. 1), extraordinaires (art. 29-30), de plein droit (art. 12, al. 3, art. 16)
 - Séances plénières (art. 28, al. 2 C) : 120 par an maxi
 - Ordre du jour (art. 48 C) : partagé avec Gvt dep. 2008

C. Les fonctions et compétences du Parlement

1° Les fonctions

- Le contrôle du Gouvernement : légitimation indirecte du Gouvernement & surveillance
- Evaluation des politiques publiques : élément du contrôle
- La participation à la fonction législative : ordinaire ou organique, budgétaire, internationale, constitutionnelle
- Fonctions sociologiques : la représentation nationale et la socialisation du personnel politique

2° Les principaux instruments

- *Mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement (art. 49 C)
- *Moyens d'information : questions écrites & orales, auditions en commission & missions
- *Enquêtes (art. 51-2 C), débats (art. 35, al. 1; art. 50-1 C)
- *Résolutions (art. 34-1 C et art. 88-4 C)
- *Autorisation à Déclaration de guerre (art. 35, al. 1)
- *Autorisation à la prolongation de l'engagement des forces armées (art. 35, al. 3 C)
- *Mise en jeu procédure destitution du Président de la République (art. 68 C)
- *Prolongation de l'état de siège (art. 36 C) et de l'état d'urgence (lois 1955 à 2020)
- *En matière européenne (art. 88 C)

Leçon n°7. L'élaboration des normes générales dans le parlementarisme rationalisé

A. Le partage des compétences normatives entre Parlement et Gouvernement

- Loi formelle et règlement : une distinction de type formel
 - > Loi formelle : adoptée par le Parlement ou par référendum
 - > Règlement : adopté par le pouvoir exécutif

1° Le domaine matériel de la loi

- Avant 1958 : illimité
- Depuis 1958 (art. 34 et autres)

2° Le domaine réglementaire et sa protection

a) Domaine et nature du règlement

- Classique : règlement d'application de la loi
- Innovation 1958 : le règlement autonome
- Titulaire : le PM (art. 21 C) ; possibilité de délégations
- Nature du règlement : un acte administratif, soumis à la loi, aux PGD et aux normes de valeur constitutionnelle

b) Protection du domaine réglementaire

- En cours de procédure législative (art. 41 C)
- Après vote définitif mais avant promulgation (art. 61, al. 2 C)
- Après entrée en vigueur de la loi (art. 37, al. 2 C)
 - > Lois adoptées avant 1958 : décret après avis du CE
 - > Lois adoptées après 1958 : déclassement après accord du Conseil constitutionnel

c) Relativité du domaine réglementaire autonome

- Décision du C.C. du 30 juillet 1982

3° Les ordonnances (art. 38 C)

- La constitutionnalisation de la pratique des décrets-lois d'avant 1958
- Au sens strict : pas une délégation de pouvoir législatif mais une délégation limitée (dans le temps et par son objet) de l'écriture normative dans le domaine législatif
- Contrôle parlementaire en amont : la loi d'habilitation (= autorisation au Gouvernement de rédiger par ordonnance dans le domaine matériel de la loi)
- Contrôle parlementaire en aval : l'ordonnance reste un acte administratif et ne devient éventuellement une loi que si elle est ratifiée par le Parlement.
- Adoption en conseil des ministres avec signature du président de la République
- Publication
- Dépôt d'un projet de loi de ratification sur le bureau des assemblées
- Inflation dans l'utilisation des ordonnances depuis les années 2000
- Etrange revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel : déc. QPC du 28 mai 2020)

B. La procédure législative ordinaire

1. Dépôt

- a) Initiative : PM ("projet") ou chaque parlementaire ("proposition")
- b) Recevabilité : financière (art. 40 C)

c) Présentation : exposé des motifs, étude d'impact

2. Examen préalable en commission

- Commission permanente ou spéciale
- Présence du Gouvernement

3. Séance plénière

- Inscription à l'ordre du jour (art. 48 C, assoupli en 2008) ; délais instaurés en 2008 (art. 42, al. 3 C) sauf procédure accélérée ou pj. LF ou état de crise (art. 42, al. 4 C)
- La discussion s'engage sur le texte issu de la commission (dep. 2008, contra : 1958-2008) sauf LC, LF et LFSS (art. 42, al. 1 C).
- Discussion générale puis article par article
- Droit d'amendement (chaque parlementaire et le Gouvernement) (art. 44, al. 1 C)
- Adoption : en principe à la majorité simple
 - *Vote bloqué (art. 44, al. 3 C) possible à l'A.N. et au Sénat
 - *Question de confiance sur un texte (art. 49, al. 3 C) : seulement à l'A.N.

4. Bicamérisme législatif

- La "navette" entre A.N. et S.
- Convocation d'une Commission mixte paritaire (art. 45, al. 2 et 4 C) : 7 dép.+7 sén.
- Procédure accélérée (ex "urgence") => 1 seule navette (art. 45, al. 2 C)
- Octroi du "dernier mot" à l'A.N. décidé par le PM (art. 45, al. 4 C)
- Eventuelle 2e délibération demandée par le PR (avec contreséing, art. 10, al. 2 C)

5. La phase post-parlementaire

- Eventuelle saisine du Conseil constitutionnel d'un texte de loi voté (art. 61, al. 2 C)
- Promulgation dans les 15 jours par le PR (décret contresigné)
- Publication au Journal officiel => la loi est exécutoire

C. Les procédures législatives spéciales

1. Lois organiques (art. 46 C)
2. Lois constitutionnelles (art. 89 C)
3. Lois d'autorisation à ratification des traités (art. 53 C)
4. Lois de finances (art. 47 C) & de financement de la Sécurité sociale (art. 47-1 C, dep. 1996)

Leçon n°8-9 : La limitation du pouvoir dans l'ordre constitutionnel (I) : Le Conseil constitutionnel

§ 1. Vues générales sur le Conseil constitutionnel

- Un organe en rupture avec la tradition constitutionnelle et politique française

A. Raison d'être initiale du Conseil constitutionnel

- Une "arme contre la déviation du régime parlementaire" (Michel Debré, 1958)
- Exemple des décisions de juin 1959 sur les règlements des assemblées

B. Mutation du rôle du Conseil constitutionnel

1° La décision « révolutionnaire » du 16 juillet 1971

- Le préambule de la Constitution a pleine valeur normative
- Le contrôle des lois devient essentiellement substantiel (droits et libertés individuelles)

2° La réforme constitutionnelle de 1974

- Etend à 60 députés ou 60 sénateurs le droit de saisir le C.C. =>donc la minorité, ce qui favorise l'opposition parlementaire
- Valide implicitement le tournant jurisprudentiel de 1971

3° Développement d'une jurisprudence protectrice de la minorité et des individus (1974-2008)

4° La Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) (2008, entrée en vigueur en 2010)

§ 2. L'organisation du Conseil constitutionnel

A. Composition du Conseil constitutionnel (art. 56 C + Loi organique¹)

1) Membres nommés

- 9 membres nommés pour 9 ans

*renouvellement par tiers tous les trois ans.

*3 par P.R., 3 par Pdt Sénat, 3 par Pdt A.N.

*Pas d'exigence de compétence juridique ; des nominations discutables

2) Membres de droit et à vie : les anciens Présidents de la République

B. Statut des membres du Conseil constitutionnel

- Incompatibilités

- Prestation de serment « devant le PR »

¹ Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, plusieurs fois modifiée, dernièrement par la L.O. n° 2013-1114 du 6 décembre 2013.

- Obligation de réserve
- Traitement important

C. Fonctionnement du Conseil constitutionnel

- Siège au Palais-royal
- Rôle particulier du Président
- Influence du Secrétaire général (le "10^e membre"...)
- Quorum de délibération : 7 membres minimal
- Séances non publiques (sauf, depuis 2010, pour les auditions pour les QPC).
- Délai d'un mois pour statuer (sauf exception)

§ 3. Les compétences du Conseil constitutionnel

A. Le contentieux des opérations électorales

- 1° Election du P.R. (art. 58 C) (déc. PDR)
- 2° Election des députés et sénateurs (art. 59 C)
 - * Juge de l'élection mais aussi :
 - * Juge de la déchéance d'un parlementaire découverte après élection (art. L.O. 136 Code électoral)-->déc° de type « D »
 - * Il statue sur les incompatibilités des parlementaires (art. LO 151 Code élect.)-->(déc° de type « I »)
- 3° Opérations de vote au Référendum (art. 60 C) : il contrôle en amont et en aval (v. aussi contrôle par le Conseil d'Etat)

B. Les interventions (mineures) dans le fonctionnement des institutions

1. Constatation de l'empêchement momentané ou définitif du Président de la République, sur demande du Gouvernement (art. 7 C).
2. Avis sur la mise en application des pouvoirs exceptionnels de l'article 16 C et les mesures prises en application de cet article
3. Tranche, en cours de procédure législative, question de savoir si une proposition de loi ou d'amendement empiète sur le domaine réglementaire (art. 41, al. 2 C).
4. Tranche, en cas de désaccord entre la Conférence des présidents d'une assemblée et le Gouvernement, la question savoir si projet de loi respecte les conditions posées par la LO de 2009 (art. 39, al. 4 C, introduit en 2008).

C. Contrôle de la constitutionnalité des normes

1. Le contrôle des lois organiques et des règlements des assemblées (art. 61 al.1 C)
>un contrôle obligatoire (ou « automatique »), de plein droit

2. Le contrôle préventif des lois ordinaires (art. 61 al.2 C)
Il est facultatif (i.e. sur saisine) des "lois" ordinaires (déc. de type « DC »)

a) Saisine par :

- Le P.R. (pouvoir sans contreseing), le PM, le Président du Sénat ou celui de l'A.N.
- 60 députés ou 60 sénateurs (depuis la révision de 1974)

b) Caractères du contrôle :

- A priori (ou préventif) : avant promulgation
- par voie d'action
- concentré
- objectif / abstrait

c) Mais sa portée véritable est récente (Décision du 16.7.1971, cf. supra)

Les normes de référence du contrôle :

1° Le texte de la Constitution formelle de 1958 (articles 1 à 89)

2° La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

3° Le Préambule de la Constitution de 1946 : qui comprend lui-même :

a) Les « Principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » (= 16 principes énoncés : droit de grève, droit syndical,...)

b) Les « Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFLR) » (= catégorie explicite de principes implicites)

4° La charte de l'environnement (dep. LC 1^{er} mars 2005)

5° Divers principes et « objectifs à valeur constitutionnelle » (pure création jurisprudentielle) ; exemple : principe de clarté et de sincérité du débat parlementaire (Décisions de 2005)

d) Effets du contrôle

- Censure totale ou partielle
- Conformité sous réserve (réserves d'interprétation)

e) Limites du contrôle

- Le C.C ne contrôle pas les lois constitutionnelles (DC 1962 et 2003)
- Incertitude sur les lois référendaires (DC 1992)

3. Contrôle des projets de décrets modifiant une loi postérieure à 1958 (art. 37, al. 2, 2^e phrase C, déc. de type « L »)

4. La question prioritaire de constitutionnalité

(nouvel art. 61-1 C, 2008) (1^{er} mars 2010)

1. Le principe de la QPC

- Contrôle a posteriori de la loi, semi-diffus
- Renvoi éventuel au CC, qui conserve monopole de l'abrogation de la loi et de ses effets

2. Les modalités de la QPC

*Généralités :

- Par qui ? Tout justiciable partie à un procès
- Sur quoi ? Une disposition législative en vigueur qui violerait un droit ou une liberté
- Où ? Devant toute juridiction (sauf Assises)
- Quand ? A tout moment de l'instance
- Comment ? Par écrit distinct

*Un contrôle soumis à des filtres :

- 1^{er} juge saisi : contrôle limité ; procès suspendu
- Renvoi à la cour suprême (Cass. ou CE) : 2^e contrôle
- Renvoi éventuel au C.C. ; audition publique

•Effets :

- Seul le C.C. peut abroger la loi
- Il détermine les effets de l'abrogation (immédiat ou différés)
- Le procès reprend son cours sur les bases résultant de l'arrêt de la cour ou du C.C.

5. Le contrôle de compatibilité des traités avec la Constitution (art. 54 C -- décisions également référencées "DC")

- Saisine identique à celles des lois (dep. 1992)
- Saisine avant ratification par l'Exécutif
- Si incompatibilité : révision constitutionnelle nécessaire avant ratification
- Exemples : Traités de Maastricht (1992) et de Lisbonne (2007)

D. Autres compétences (Pour mémoire)

1. Contrôle de la constitutionnalité des « lois de pays » de Nouvelle-Calédonie

>Art. 77 C (LC du 20 juillet 1998) + L.O. du 19 mars 1999.

2. Compétence de déclassement d'un acte d'une collectivité d'outre-mer (art. 74 C, depuis LC 28 mars 2003)

Conclusion sur le Conseil constitutionnel :

- Une institution évolutive, en rupture avec la tradition française, devenue quasi-juridictionnelle
- Un « gardien » partiel de l'ordre constitutionnel
- Un frein à la toute-puissance de la majorité gouvernementale
- Un « juge » mais à forte dimension politique
- La faible argumentation des décisions
- Un juge sans le dernier mot ? La théorie du « lit de justice » du pouvoir de révision (G. Vedel) comme argument théorique pour le rendre compatible avec la souveraineté du peuple

Leçon n°10 : La coordination entre les normes juridiques

§ 1. La Constitution formelle et ses révisions

A. La Constitution formelle

> Rappel : Constitution matérielle et constitution formelle

> Constitution formelle :

- * une collection d'énoncés virtuels (à prétention normative)
- * des énoncés aux potentialités diverses

> Droit de la constitution et ordre constitutionnel :

- Après concrétisation : le droit de la constitution
- Nécessité de situer le droit de la constitution
(=> combinaison des règles écrites, éventuel appel à règles non écrites, appel à schéma idéal)
- Ordre constitutionnel normatif (combinaison de facteurs formels et matériels) :
 - * Système de gouvernement
 - * Système de garantie des droits
 - * Principes régulateurs

B. La révision de la constitution formelle

1. Au plan procédural

a) La voie de l'article 89 C

- Initiative : PR-PM ou chaque parlementaire
- Discussion et adoption par chaque assemblée
(= cas de bicamérisme égalitaire)
- Ratification (adoption définitive)
- * le principe du référendum
- * l'exception du Congrès pour les projets LC
- (majorité des 3/5^e des suffrages exprimés)

b) La voie « alternative » de l'art. 11 C

- la pratique gaullienne de 1962 et 1969
- validée de facto par le C.C. (6 nov. 1962, 2003)

2. Les limites matérielles

- Explicite : la forme républicaine du gouvernement (art. 89, al. 5 C)
- Implicites : souveraineté, distinction des pouvoirs ?
- Absence de contrôle juridictionnel (DC 1962 et 2003)

3. Le fond des révisions depuis 1959

- Les principales : 1962, 1974, 2000, 2008

4. Les révisions informelles (« Mutations »)

- DC 16.7.1971
- Les cohabitations ?
- L'ajustement du calendrier électoral (2001) ?

§ 2. Le « bloc de constitutionnalité » (rappel)

1° Le texte de la Constitution formelle de 1958 (articles 1 à 89)

2° La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

3° Le Préambule de la Constitution de 1946 : qui comprend lui-même :

a) Les « Principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » (= 16 principes énoncés : droit de grève, droit syndical,...)

b) Les « Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFLR) »

4° La charte de l'environnement (dep. LC 1^{er} mars 2005)

5° Diverses formules dans la jurisprudence du C.C. (principes et « objectifs à valeur constitutionnelle »,...)

§ 3. Normes internationales et ordre juridique français

- Art. 54 C : L'articulation entre Constitution formelle et traités internationaux (saisine facultative du Conseil constitutionnel pour vérifier leur compatibilité ; révision préalable de la Constitution en cas de contrariété)

- Art. 55 C : primauté du droit international sur les lois nationales

*DC 15.1.1975 « I.V.G. »

*C. cass. 1975 « Jacques Vabre »

*CE 1989 « Nicolo »

- L'exception d'inconstitutionnalité devant les juges ordinaires (mais aussi QPC dep. 2010)

§ 4. Le cas particulier des normes européennes (droit de l'Union européenne)

- Antérieure et distincte de l'UE : La Convention européenne des droits de l'homme (œuvre du Conseil de l'Europe 1950, ratifiée 1974, recours individuels dep. 1981)

- Charte des droits fondamentaux de l'UE (2009)

- Droit européen originaire et droit dérivé (UE)

- Primauté du droit de l'UE comme le droit international (art. 55 C ; assurée par l'exception d'inconstitutionnalité depuis 1975 / 1989)

- Désormais fondée sur l'art. 88-1 C depuis 1992

Leçon n°11 : La protection des libertés et droits fondamentaux

§ 1. L'autorité judiciaire et la juridiction administrative

A) Le fondement textuel de l'autorité judiciaire

- Art. 64-66 C
- Le Conseil supérieur de la magistrature

B) Le fondement historique et jurisprudentiel de la juridiction administrative

- De l'An VIII à la loi du 24 mai 1872
- DC 1980 : indépendance de la juridiction administrative : un PFLR
- DC 1987 : noyau de compétence réservé à la juridiction administrative : un PFLR

§ 2. Le défenseur des droits

(art. 71-1 C, dep. 2008 + lois du 29 mars 2011)

- Autorité constitutionnelle indépendante
- Veiller à protection des libertés & égalité
- Nommé pour 6 ans en Conseil des ministres (sauf veto Parlement)
- Fusion du médiateur, du défenseur des enfants, de la Halde (haute autorité de lutte contre les discriminations) et de la Commission déontologie sécurité
- 3 collèges thématiques, 500 délégués régionaux
- Saisine par citoyens + autosaisine
- Recommandations/médiations/Saisines
- 2022 : plus de 125.000 demandes d'intervention
- Rapport annuel

Leçon n°12 : réflexions sur l'ordre constitutionnel de la V^e République et le modèle constitutionnel européen

- Le cadre formel : le parlementarisme dualiste renouvelé
- Sa concrétisation : le parlementarisme négatif ; le présidentielisme et la captation présidentielle ;
- 4 tours d'élection attributive du pouvoir
- (Alternance entre présidentielisme et cohabitation)
- Constante : un gouvernement à l'image d'une majorité à l'Assemblée nationale
- « L'exception française » ?
- La V^e République, synthèse des contradictions françaises
- Une culture démocratique insuffisante ?